

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 31 août 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société OTIS

Commune de GIEN

**Proposition d'un arrêté préfectoral
complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires applicables au site OTIS de GIEN relatives aux points suivants :

- Modification des niveaux sonores admissibles en limite de propriété,
- Modification des valeurs limites d'émission en concentration des émissions atmosphériques issues des installations de combustion.

I. Présentation de la société OTIS et contexte

La société OTIS implantée à GIEN depuis 1961 est spécialisée dans la fabrication d'ascenseurs.

1.1. Nature des activités exercées

Les activités exercées sur le site OTIS sont le pliage, poinçonnage, assemblage, mise en place des composants électroniques.

Le site comprend également un show room, un laboratoire d'essais portes et une tour d'essais. Le laboratoire d'essais portes comprend lui même un laboratoire d'essais au feu.

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de GIEN, avenue des Montoires et occupe une superficie d'environ 50 000 m².

Les effectifs du site sont d'environ 550 personnes.

1.2. Situation administrative

Les activités exercées sur le site OTIS à GIEN relèvent des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées :

- Régime de l'autorisation pour les rubriques 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565-2a (revêtement métallique ou traitement de surfaces),
- Régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 1432-2b (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), 2910-A-2 (installations de combustion) et 2940-3b (application, cuisson, séchage de vernis peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque),
- Régime de la déclaration pour la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

L'établissement OTIS à GIEN est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 autorisant la société OTIS à poursuivre l'exploitation de son usine de conception et de fabrication d'ascenseurs avec mise à jour administrative, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2007 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets et de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005.

II. Situation actuelle

Niveaux sonores admissibles en limites de propriété

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 régit à l'article 3.4.3 les niveaux sonores en limite de propriété de la société OTIS selon les valeurs suivantes :

Emplacements	Niveaux maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point n° 1 : Avenue des Montoires	58 dB(A)	45 dB(A)
Point n° 2 : chemin de Montfort	58 dB(A)	46 dB(A)
Point n° 3 : en face du quai de chargement porte n° 8	45 dB(A)	41 dB(A)
Point n° 4 : chemin des Moulins	56 dB(A)	40 dB(A)
Point n° 5 : à proximité de la société V2MED	42 dB(A)	40 dB(A)

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, il fixe également les valeurs limites d'émergence suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour les périodes de fonctionnement 6h00 à 7h00 et 22h00 à 24h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral rappelle également que les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le deuxième tableau, dans les zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral indique également que l'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Valeurs limites de rejets des installation de combustion

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 vise une puissance thermique maximale de l'installation de combustion de 17,7 MW, donc supérieure à 2 MW qui est le seuil de la déclaration, mais inférieure à 20 MW qui est le seuil de l'autorisation.

L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral prescrit des valeurs limites en concentration, exprimées en mg/Nm³ dans les rejets atmosphériques issus des appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudière pour les paramètres suivants :

Type de combustible	Paramètres		
	Oxydes de soufre en équivalent SO2	Oxyde d'azote en équivalent NO2	Poussières
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Les valeurs limites en concentration des paramètres sus-nommés sont identiques à celles de l'article 6.2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

En ce qui concerne le paramètre oxyde d'azote en équivalent NO2, l'article 6.2.4 prescrit des valeurs limites d'émission en fonction du type de combustible et de la puissance installée.

Selon l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, le combustible utilisé étant le gaz et la puissance installée étant supérieure ou égale à 10 MW, la valeur limite en concentration pour le paramètre oxyde d'azote en équivalent NO2 est de 100 mg/Nm³.

III. Objet du présent rapport

Niveaux sonores admissibles en limites de propriété

Lors de l'inspection du 14 septembre 2011, il a été constaté que lors de la campagne de mesure des émissions sonores de l'établissement ayant eu lieu du 18 au 25 mai 2011, les niveaux limites admissibles en limite de propriété ont été dépassés en plusieurs endroits en période diurne et nocturne.

Les mesures de bruit relevées le 20 mai 2011 et comparées aux valeurs limites admissibles prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 sont reproduites ci-après :

Points de mesure	Périodes	Niveaux sonores prescrits par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005	Mesures du 20 mai 2011	Conformité O / N
Point n° 1 : Avenue des Montoires	Jour	58 dB(A)	55,5 dB(A)	O
	Nuit	45 dB(A)	47 dB(A)	N
Point n° 2 : chemin de Montfort	Jour	58 dB(A)	56 dB(A)	O
	Nuit	46 dB(A)	47,5 dB(A)	N
Point n° 3 : en face du quai de chargement porte n°8	Jour	45 dB(A)	48 dB(A)	N
	Nuit	41 dB(A)	44 dB(A)	N
Point n° 4 : chemin des Moulins	Jour	56 dB(A)	53 dB(A)	O
	Nuit	40 dB(A)	49 dB(A)	N
Point n° 5 : à proximité de la société V2MED	Jour	42 dB(A)	52,5 dB(A)	N
	Nuit	40 dB(A)	47,5 dB(A)	N

Lors de l'inspection du 14 septembre 2011, l'exploitant a indiqué que les nuisances sonores sont principalement générées par les voies bordant le site, ces voies desservant notamment des zones commerciales.

Par courriel en date du 28 septembre 2011 et par courriers en date du 1^{er} mars et 16 juillet 2012, l'exploitant a transmis les rapports établis par l'APAVE sur l'évolution des niveaux résiduels (hors fonctionnement de l'établissement) aux abords de l'établissement.

L'exploitant a notamment comparé les niveaux résiduels mesurés en 2000, et ayant servis de référence pour les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, aux niveaux résiduels mesurés pendant la campagne de mai 2011.

Les niveaux résiduels sont également comparés dans le tableau suivant aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral :

Points de mesure	Périodes	Niveaux résiduels mesurés en mai 2000	Niveaux résiduels mesurés en mai 2011	Valeurs limites définies par l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005
Point n° 1 : Avenue des Montoires	Jour	non mesuré*	53,5 dB(A)	58 dB(A)
	Nuit	non mesuré*	53 dB(A)	45 dB(A)
Point n° 2 : chemin de Montfort	Jour	47 dB(A)	53 dB(A)	58 dB(A)
	Nuit	41 dB(A)	46 dB(A)	46 dB(A)
Point n° 3 : en face du quai de chargement porte n°8	Jour	non mesuré*	46,5 dB(A)	45 dB(A)
	Nuit	non mesuré*	44,5 dB(A)	41 dB(A)
Point n° 4 : chemin des Moulins	Jour	47 dB(A)	50 dB(A)	56 dB(A)
	Nuit	41 dB(A)	46 dB(A)	40 dB(A)
Point n° 5 : à proximité de la société V2MED	Jour	non mesuré*	49 dB(A)	42 dB(A)
	Nuit	non mesuré*	44,5 dB(A)	40 dB(A)

* lors des mesures effectuées en mai 2000, les points n° 1, 2 et 3 n'ayant pas été considérés comme étant au voisinage de zones à émergence réglementée, les niveaux de bruits résiduels n'y ont pas été mesurés.

Dans ses différents courriel et courriers l'exploitant a démontré :

- que pour les points ayant fait l'objet d'une mesure du niveau de bruit résiduel en mai 2000 (points n° 2 et 4), celui-ci a été modifié de manière notable entre mai 2000 et mai 2011,
- que les niveaux résiduels mesurés en mai 2011 sont supérieurs aux valeurs limites prescrites par l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 pour les points suivants :
 - o point n° 1 de nuit,
 - o point n° 3 de jour et de nuit,
 - o point n° 4 de nuit,
 - o point n° 5 de jour et de nuit.

Dans son courrier en date du 16 juillet 2012, l'exploitant signale que les points en limite de propriété sont également situés en zones à émergences réglementée. Il souhaite de ce fait que les nouvelles valeurs limites de bruit qui lui seront prescrites résultent de l'addition des niveaux résiduels mesurés en mai 2011 et des valeurs limites d'émergence à ces mêmes points (sauf en ce qui concerne le point 1 en période nocturne).

Les niveaux de bruit résiduels ayant été modifiés de façon notable, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement peuvent donc être revus à la hausse, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En conséquence, il est proposé d'accéder à la demande de l'exploitant et de lui prescrire les niveaux de bruit suivants à ne pas dépasser en limite de propriété :

Emplacements	Niveaux maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1 : Avenue des Montoires	58,5 dB(A)	49,5 dB(A)
Point n° 2 : chemin de Montfort	58 dB(A)	49 dB(A)
Point n° 3 : en face du quai de chargement porte n° 8	51,5 dB(A)	47,5 dB(A)
Point n° 4 : chemin des Moulins	56 dB(A)	49 dB(A)
Point n° 5 : à proximité de la société V2MED	54 dB(A)	47,5 dB(A)

L'établissement fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, il est également proposé de mettre à jour les périodes à prendre en compte pour le calcul des émergences suivant le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Valeurs limites de rejets des installation de combustion

Par courrier en date du 21 avril 2011, l'exploitant indique que le chauffage industriel de son site était préalablement assuré par 3 chaudières d'une puissance totale de 14,5 MW (depuis l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, des changements de brûleurs ayant permis à l'exploitant de passer d'une puissance de 17,7 à 14,5 MW).

Le combustible utilisé étant le gaz naturel et la puissance installée étant alors supérieure ou égale à 10 MW, la valeur limite en concentration pour le paramètre oxyde d'azote en équivalent NO₂ est de 100 mg/Nm³ tel que défini par l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et repris à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005.

Dans le même courrier, l'exploitant indique qu'une de ses chaudières a été démantelée, portant la puissance totale de ses installations à 9,28 MW.

De ce fait, il sollicite l'application d'une nouvelle valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre oxyde d'azote en équivalent NO₂, la puissance de ses installations étant inférieure à 10 MW.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la chaudière n° 3 a effectivement été démantelée et que les plaques d'identification des chaudières installées indiquent une puissance de 4,06 MW et 5,22 MW, soit une puissance totale de 9,28 MW.

L'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié prescrit pour une chaudière fonctionnant au gaz naturel et ayant une puissance thermique installée inférieure à 10 MW, une valeur limite en concentration pour le paramètre oxyde d'azote en équivalent NO₂ de 150 mg/Nm³.

Les dernières mesures des rejets atmosphériques issus des chaudières montrent une concentration en NO₂ de 107 mg/Nm³ pour la chaudière n° 1 et 129 mg/Nm³ pour la chaudière n° 2.

En conséquence, il est proposé de prescrire à l'exploitant les limites suivantes en concentration des paramètres issus des installations de combustion :

Type de combustible	Paramètres		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	<u>150 mg/Nm³</u>	5 mg/Nm ³

IV. Proposition de l'inspection des installations classées :

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du LOIRET de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire :

- modifiant les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement prescrits par l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005,
- mettant à jour les périodes à prendre en compte pour le calcul des émergences prescrites par l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005,
- modifiant les limites en concentration des paramètres issus des installations de combustion.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspection propose également de mettre à jour la situation administrative de l'établissement afin de tenir compte de la diminution de la puissance des installations de combustion et de la diminution de la quantité de liquide inflammable stocké.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le Préfet de la Région Centre

Pour le directeur,

Signé